

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1268

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25 et 26 avril 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1268 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1268 est de 23 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1268 se sont enregistrées les 25 et 26 avril 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 26 avril 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1268 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mai 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1268

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 3 avril 1978 a adopté le règlement
no 78/1268 concernant: Modification au règlement de zonage no
251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones L-1-V et B-9-V (modifiées). -
Zone C-4-V (nouvelle).

L'avis public no 1268-2-1794 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1268 a été pu-
blié le 19 avril 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1268 a été tenue les 25 et
26 avril 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 31 mai 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1268, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 3 avril 1978 et concernant:

Modification au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zones L-1-V et B-9-V (modifiées) - Zone C-4-V (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1268 a été tenu les 25 et 26 avril 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d'juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

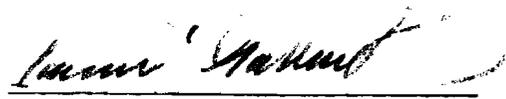
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1268-1-1793 1268-2-1794
1268-3-1795

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1268 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 5 avril 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 19 avril 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 3 mai 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 31e
jour du mois d e mai mil neuf cent soixante-dix- huit.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1268-3-1795)

AVIS PUBLIC est par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1268 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 avril 1978 de 9:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-9-V et L-1-V pour créer la nouvelle Zone C-4-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 mai 1978.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1268-2-1794)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 3 AVRIL 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-9-V et L-1-V (modifiées) et DANS LA ZONE C-4-V (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 avril 1978, le Conseil a adopté le règlement no 78/1268 intitulé: Modification au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones L-1-V, B-9-V (modifiées) - Zone C-4-V (nouvelle); le tout tel que montré au plan no 12,383 daté du 22 mars 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1268, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle au boulevard Mathieu et à 200 pieds au nord d'icelui et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Urfé (projetée); vers l'est par une ligne parallèle à la Place De Gironde et à environ 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par les lots 667-5-5 (rue) et 668-4 (partie).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCE UNIFAMILIALE SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place De Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et par la Zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'ouest par la Zone C-4-V (nouvelle) et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE A L'OUEST DE LA RUE URFE PROJETEE IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCE UNIFAMILIALES JUMEEES.

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'est par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V, vers le sud par le boulevard Mathieu et par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourret et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 3 avril 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit les exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 78/1268 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les article 399 à 410 de la Loi des Cités et Villes;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 25 et 26 avril 1978, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, Boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

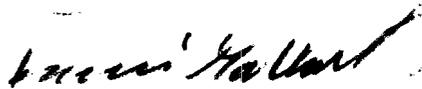
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 78/1268 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 23 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1268 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 avril 1978 dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg à 19:10 heures

Charlesbourg, ce 19 avril 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1268-1-1793)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 AVRIL 1978, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES C-1-V, B-1-V, B-5-V, R-A/B-49, R-A/B-34, R-A/A-1, R-A/A-2, B-8-V et H-3-V DANS LE QUARTIER DES JÉSUITES, CONTIGUES AUX ZONES B-9-V et L-1-V (modifiées) et DE LA ZONE C-4-V (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 3 avril 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1268 intitulé: Modification au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones L-1-V, B-9-V (modifiées) - Zone C-4-V (nouvelle; le tout tel que montré au plan no 12,383 daté du 22 mars 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1268, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle au boulevard Mathieu et à 200 pieds au nord d'icelui et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud de la rue Urfé (projetée); vers l'est par une ligne parallèle à la Place De Gironde et à environ 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par les lots 667-5-5 (rue) et 668-4 (partie).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCE UNIFAMILIALE SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place De Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et par la Zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'ouest par la Zone C-4-V (nouvelle) et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE À L'OUEST DE LA RUE URFE PROJETEE IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCE UNIFAMILIALES JUMEEES.

ZONE L-1-V (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'est par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V, vers le sud par le boulevard Mathieu et par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourret et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 avril 1978, seront habiles à voter sur le règlement no 78/1268 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 78/1268 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis d'une requête signée pour chaque zone contiguë C-4-V, B-9-V et L-1-V, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 5 avril 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 78/1268

RE: Modification au règlement de zo-
nage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg -
Zones L-I-V, B-9-V (modifiées) -
Zone C-4-V (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 avril 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1537 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,383 daté du 22 mars 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-4-V (nouvelle):

Bornée vers le nord par une ligne parallèle du boulevard Mahtieu et à 200 pieds au nord d'icelui et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la rue Urfé (projetée); vers l'est par une ligne parallèle à la Place De Gironde et à environ 250 pieds à l'ouest d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et vers l'ouest par les lots 667-5-5 (rue) et 668-4 (partie).

DANS LA ZONE C-4-V IL NE SERA PERMIS LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES UNIFAMILIALES SEULEMENT.

ZONE B-9-V (modifiée):

Bornée vers l'est et le nord-est par la Place De Gironde, vers le sud par la limite en profondeur des lots sur le côté nord du boulevard Mathieu et par la Zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'ouest

par la Zone C-4-V (nouvelle) et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

DANS LA ZONE B-9-V, POUR SEULEMENT LA PARTIE DE CETTE ZONE COMPRISE A L'OUEST DE LA RUE URFE PROJETEE IL NE SERA PERMIS QUE LA CONSTRUCTION DE RESIDENCE UNIFAMILIALES JUMELEES.

ZONE L-1-V (modifiée):

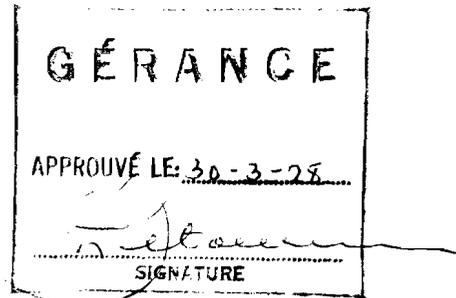
Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la rue Urfé projetée, vers l'est par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V, vers le sud par le boulevard Mathieu et par les Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par l'avenue Bourret et vers le nord-ouest par la ligne centrale du boulevard Jean-Talon.

2- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des article 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-V (nouvelle) ZONE:- B-9-V (modifiée)
ZONE:- L-1-V (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-4-V (nouvelle)

Bornée vers le nord par une ligne parallèle
au BOULEVARD MATHIEU et à 200' au nord d'icelui et par
la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la
RUE URFE (projetée); vers l'est par une ligne parallèle
à la PLACE DE GIRONDE et à environ 250 à l'ouest
d'icelle; vers le sud par la limite en profondeur des
lots sur le côté nord du BOULEVARD MATHIEU et vers
l'ouest par les lots 667-5-5 (RUE) et 668-4 (partie)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-9-V (modifiée)

Bornée vers l'Est et le nord-est par la PLACE
DE GIRONDE, vers le sud par la limite en profondeur des
lots sur le côté nord du BOULEVARD MATHIEU et par la
Zone C-4-V (nouvelle), vers le sud-ouest par la limite
en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la RUE
URFE PROJETEE, vers l'ouest par la ZONE C-4-V (nouvelle)
et vers le nord-ouest par la ligne centrale du BOULE-
VARD JEAN-TALON

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- L-1-V (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en pro-
fondeur des lots sur le côté sud-ouest de la RUE URFE
PROJETEE, vers l'Est par les ZONES C-4-V (nouvelle) et
C-1-V, vers le sud par le BOULEVARD MATHIEU et par les
Zones C-4-V (nouvelle) et C-1-V; vers le sud-ouest par
l'AVENUE BOURRET et vers le nord-ouest par la ligne
centrale du BOULEVARD JEAN TALON .

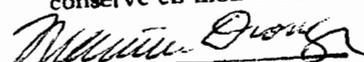
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 mars 1978

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 383
D. C-Zone-V-43
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre